
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 20 MAI 2026****L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT MAI,**

à 17h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 12 mai 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Marie de TOURNEMIRE, Marina CHUPIN, Augustine YECKE, Marie-Scholastique BOULDOIRES, Angelo TOCCO, Benjamin BRIAND-BOUCHER, Cécile ALLEMAN, Charles de MONTFERRAND, Bruno LECLERC, Claudiè LEMOINE, Stéphanie LETELLIER, Anne-Marie POTOT, Stéphanie RUAU

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Benoît AKKAOUI, Céline VERON

OBJET : Ressources Humaines - Elections professionnelles - Renouvellement des instances représentatives du personnel - Suppression du paritarisme numérique - Constitution d'un comité social territorial (CST) unique - Renouvellement des commissions administratives paritaires (CAP) et de la commission consultative paritaire (CCP)

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Des élections professionnelles auront lieu du 3 au 10 décembre 2026 afin d'élire les représentants du personnel des instances de participation pour une durée de quatre ans. Il s'agit :

- du comité social territorial, organe consultatif qui émet des avis préalables aux décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à l'évolution des administrations, aux orientations stratégiques de politique de ressources humaines, etc.
- des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire qui ont compétence pour traiter des sujets relatifs aux carrières individuelles.

Concernant le comité social territorial, rappelons que l'article L251-7 du code général de la fonction publique prévoit qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants, de créer un comité social territorial commun. Aussi, après concertation avec les organisations syndicales et avis du comité social territorial, il est proposé de maintenir le regroupement décidé en 2018.

Les élections des représentants du personnel du comité social territorial de décembre 2026 seront donc réalisées sur la base d'effectifs communs qui permettent la création d'un comité social territorial commun et d'établir des listes d'électeurs et des listes de candidats communes aux trois collectivités suivant les effectifs des fonctionnaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé arrêtés au 1^{er} janvier 2026 comme suit :

- Commune d'Angers	= 2989 agents	} soit un total de 4386 agents
- Angers Loire Métropole	= 994 agents	
- CCAS d'Angers	= 403 agents	

Il a été recensé :

- Pour la commune d'Angers : 2989 agents dont 1746 femmes et 1243 hommes
- Pour Angers Loire Métropole : 994 agents dont 283 femmes et 711 hommes
- Pour le CCAS d'Angers : 403 agents dont 348 femmes et 55 hommes

1) Modalités de représentation aux instances

Depuis la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, les réformes engagées depuis 2010 ont été codifiées par l'ordonnance du 24 novembre 2021 et traduites dans de nouvelles dispositions trouvant à s'appliquer à l'occasion des élections professionnelles :

- L'élection ne concernera que le Comité Social Territorial (CST), les Commissions Administratives Paritaires (CAP) et la Commission Consultative Paritaire (CCP) ; les représentants du personnel membres de la Formation Spécialisée seront librement désignés par les organisations syndicales sur la base du nombre de voix obtenues par chacune à l'élection au Comité Social Territorial ;
- La suppression du paritarisme numérique concernant le Comité Social Territorial et en son sein la formation spécialisée (cette disposition ne concerne pas les CAP et la CCP pour lesquelles l'obligation de parité numérique entre le collège employeur et celui des représentants du personnel demeure) ;
- La CCP réunit les 3 catégories d'emplois en une seule instance.

Au sein du CST (et de la formation spécialisée) l'avis des membres du collège employeur n'est plus recueilli.

2) Nombre de représentants du personnel aux instances

Il est proposé que le nombre maximum de représentants titulaires du personnel élus aux instances, soit :

- Pour le Comité Social Territorial : 15 représentants titulaires et 15 représentants suppléants ;
- Pour la Formation Spécialisée : 15 représentants titulaires et 15 représentants suppléants.

Pour les CAP et la CCP : le nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants, à désigner par catégories (distinctes ou confondues) sera conforme aux seuils prévus par la réglementation.

3) Modalités d'organisation matérielle et technique des élections professionnelles

Les scrutins des Comité social territorial, Commissions administratives paritaires et Commission consultative paritaire se tiennent au suffrage direct par un scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le recours au vote électronique a été adopté par arrêté du 19 février 2026. Les modalités de ce vote seront précisées dans un prochain arrêté.

Le mandat des représentants du personnel élus court jusqu'aux prochaines élections.

Un plan de communication sera élaboré pour favoriser la participation des agents à ces élections.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité approuve le rattachement des agents du centre communal d'action sociale d'Angers au comité social territorial commun avec la communauté urbaine Angers Loire Métropole et la Ville d'Angers.

Afin de déterminer le nombre de représentants du personnel devant siéger aux différentes instances, la collectivité a arrêté l'effectif des agents relevant de chacun des comités ou commissions au 1^{er} janvier 2026.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité :

- fixe pour le Comité Social Territorial le nombre de sièges de titulaires du collège des représentants du personnel à 15 et le nombre de sièges de suppléants égal à 15, et, dans le cadre de la suppression de la parité numérique, retient un nombre de sièges de titulaires inférieur pour le collège des représentants de la collectivité, soit 2 titulaires ;
- fixe pour la Formation Spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail le nombre de sièges de titulaires du collège des représentants du personnel à 15 et un nombre de sièges de suppléants égal à 15, et dans le cadre de la suppression de la parité numérique, retient un nombre de sièges de titulaires inférieur pour le collège des représentants de la collectivité, soit 2 titulaires ;
- n'accorde pas de voix délibérative aux membres titulaires du collège employeur du Comité Social Territorial et ceux de la Formation Spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail ;

Pour les commissions administratives paritaires (CAP), fixe le nombre de sièges comme suit :

- CAP de la catégorie A : 5 titulaires et 5 suppléants pour le collège des représentants du personnel (compte tenu d'un effectif de 276 agents dont 184 femmes et 92 hommes), 5 titulaires et 5 suppléants pour le collège des représentants de la collectivité ;
- CAP de la catégorie B : 5 titulaires et 5 suppléants pour le collège des représentants du personnel (compte tenu d'un effectif de 391 agents dont 286 femmes et 105 hommes), 5 titulaires et 5 suppléants pour le collège des représentants de la collectivité ;
- CAP de la catégorie C : 8 titulaires et 8 suppléants pour le collège des représentants du personnel (compte tenu d'un effectif de 1702 agents dont 953 femmes et 749 hommes), 8 titulaires et 8 suppléants pour le collège des représentants de la collectivité ;

Pour la commission consultative paritaire (CCP), fixe le nombre de sièges comme suit :

- 7 titulaires et 7 suppléants pour le collège des représentants du personnel (compte tenu d'un effectif cumulé de 878 agents dont 582 femmes et 296 hommes) ;
- 7 titulaires et 7 suppléants pour le collège des représentants de la collectivité.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260520-DEL-2026-050-DE
Date de réception préfecture : 27/05/2026